Luxembourg, le 6 octobre 2004

Projet de loi portant introduction d'un Code du Travail.

## Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par ses lettres du 7 juin 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Compte tenu de l'importance de ce projet de loi pour les entreprises et de l'intérêt commun qu'ont les deux chambres professionnelles en cette matière, elles ont décidé de commenter le projet de loi dans un avis commun.

## 1. Considérations générales

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent de ce que le Gouvernement a opté pour la codification du droit du travail, préconisée depuis fort longtemps par les deux chambres professionnelles soussignées. Le présent projet de loi répond dès lors à leurs attentes.

Actuellement, le droit du travail est constitué par de nombreuses lois, règlements voire arrêtés grand-ducaux, auxquels s'ajoutent de nombreux textes communautaires. Afin de garantir une plus grande cohérence de ces textes, la voie de la codification s'est imposée.

L'objectif du présent projet de loi consiste à rendre le droit du travail plus accessible et plus lisible pour l'ensemble des justiciables. Il s'ensuit ainsi une transparence de la branche du droit du travail, qui renforce la sécurité juridique des acteurs du monde du travail, dans la mesure où elle clarifie, respectivement simplifie la compréhension de la matière. L'opacité et la méconnaissance des textes seront effacées par le regroupement des textes dans un document unique.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent avec satisfaction que la codification ne consiste pas en une modification quant au contenu de la législation existante mais que la codification se fait en vertu du principe du « droit constant ». Le Code du travail reprend pour l'essentiel les dispositions des lois existantes en matière du droit du travail. Il ne s'agit donc pas d'un changement quant au fond des dispositions légales en vigueur.

Le Code du travail comprend deux parties. La première partie codifie les lois constituant le droit du travail et la deuxième codifiera les règlements grand-ducaux y relatifs. Chaque partie est divisée quant à elle en sept livres, à savoir:

- le Livre I a trait aux dispositions d'ordre public ;
- le Livre II traite des rapports individuels et collectifs de travail;
- le Livre III reprend les dispositions relatives à la réglementation du travail (durée du travail, congés, jours fériés légaux, rémunération) et aux conditions particulières de travail (travail intérimaire, temps partiel, travail des femmes enceintes, des jeunes travailleurs, des élèves et étudiants, des travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail et des personnes handicapés);
- le Livre IV contient des dispositions relatives à la représentation du personnel ;
- le Livre V renferme les dispositions relatives à l'Inspection des Mines. Seules les dispositions relatives au statut des fonctionnaires n'ont pas été codifiées.
- le Livre VI rassemble l'ensemble des règles favorisant l'accès à l'emploi, ainsi que les dispositions relatives au placement des travailleurs, notamment de nationalité étrangère;
- finalement, le Livre VII comprend deux titres concernant respectivement la sécurité et la santé des travailleurs, ainsi que les services de santé au travail.

## 2. Commentaires des articles

Dans la mesure où la codification n'entraîne pas de changement du contenu de la législation existante en matière du droit du travail, et que des modifications des textes existants ont seulement été opérées lorsqu'elles ont été jugées nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, voire pour remplacer des expressions incorrectes, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à souligner que leurs observations portent uniquement sur la forme et non pas sur le fond du Code du travail.

Les deux chambres professionnelles souhaitent d'une part, attirer l'attention des auteurs du présent projet de loi sur quelques erreurs rédactionnelles et d'autre part, faire des suggestions quant à une meilleure présentation du futur code :

- le chapitre 19 à la page 35: il faut écrire « créances » au lieu de « creances ;
- l'article L. 222-1. (2) deuxième tiret à la page 48: la fin du mot coupé « collectif » est mal placée. En fait, le reste du mot se trouve au milieu de la page suivante. Les deux chambres professionnelles sont d'avis que cette mise en page est mal choisie car le mot flotte dans l'air sans qu'on puisse à

première vue voir à quel mot il est lié. Les deux chambres professionnelles tiennent à souligner que cette remarque vaut également pour d'autres coupures de mots faites dans le texte du projet de loi. La Chambre de Commerce et la Chambre de Métiers sont d'avis qu'il faut réduire les coupures de mots au minimum afin de garantir une meilleure lisibilité du texte.

 l'article L. 311-6. \*: les deux chambres professionnelles constatent que cet article, parmi d'autres, est suivi d'un astérisque. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent sur la signification de cet astérisque. Elles demandent aux auteurs du présent projet de loi, de bien vouloir expliquer la raison d'être de ce symbole;

Les deux chambres professionnelles constatent que le sous-titre 2 du livre 2 codifie l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage. Le contrat d'apprentissage se différencie clairement du contrat de travail par le but qu'il poursuivit. L'apprentissage concerne essentiellement la formation théorique et pratique des futurs salariés, et se situe donc à un tout autre niveau qu'un simple rapport de travail individuel. Pour cette raison, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent sur l'opportunité de l'intégration de l'apprentissage dans la codification sous avis.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient rappeler l'existence des projets de loi suivants :

- projet de loi n° 5249 portant
  - a) transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
  - b) modification des articles 3 et 7 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés ;
  - c) abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum ;
- projet de loi n° 5248 portant transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine ethnique;
- projet de loi n° 5242 portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de médiation tripartite;
- projet de loi n° 5241 portant modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- projet de loi n° 5239 portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines;
- projet de loi n° 5161 portant modification de
  - a) la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ;
  - b) la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales ;
  - c) la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

- projet de loi n° 5160 portant institution d'un congé d'accompagnement sans solde et modifiant
  - a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- projet de loi n° 5144 relative à la lutte contre le chômage social;
- projet de loi n° 4766 concernant le sport et modifiant
  - a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
  - b) le code des assurances sociales ;
- projet de loi n° 5334 modifiant
  - a) la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle ;
  - b) le Code des assurances sociales ;
  - c) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
  - d) la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi;
  - e) la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
    - création d'un fonds de chômage;
    - réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
  - f) la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail :
  - g) la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
- projet de loi n° 5337 portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;
- projet de loi n°5322 modifiant
  - a) le Code des assurances sociales ;
  - b) la modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- projet de loi n° 5240 portant approbation des Conventions Internationales du Travail n° 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 153, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 177, 178, 183 et 184 et des Protocoles relatifs aux Conventions 81 et 55;
- projet de loi n° 5002
  - a) complétant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers ;
  - b) modifiant la loi du 28 mars 1972 concernant
    - l'entrée et le séjour des étrangers ;
    - le contrôle médical des étrangers ;
    - l'emploi de la main d'œuvre étrangère;
    - modifiant le Code des assurances sociales ;
- projet de loi n° 4955 portant modification

- a) de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
  b) de la modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu
- c) de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- d) de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ;
- e) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1988 portant création d'une allocation d'éducation ;
- f) du Code des assurances sociales ;
- g) de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- h) du Nouveau Code de Procédure Civile;
- projet de loi n° 4825 portant

minimum garanti;

- a) approbation de la convention internationale du travail n° 172 concernant les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991;
- b) la réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration ;
- projet de loi n° 4367 portant approbation de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, signée à Strasbourg, le 24 novembre 1977.

Elles demandent au législateur de les insérer dans le futur code, dès qu'elles seront votées, pour que la transparence de la matière soit effectivement garantie.

Finalement, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient attirer l'attention du législateur sur une nouvelle source de droit établie par la récente loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation et modifiant certaines autres lois. Il s'agit en l'occurrence des accords interprofessionnels résultant du dialogue social entre partenaires sociaux au niveau national. En effet, en transposant en droit luxembourgeois les dispositions du traité de l'Union européenne et plus particulièrement les articles 136 et suivants dudit traité, le législateur a investi les partenaires sociaux représentatifs au niveau national de la prérogative de créer une règle de droit qui, par la technique de la déclaration d'obligation générale par voie de règlement grand-ducal, s'appliquera à l'intégralité des entreprises établies sur le territoire national et les salariés y occupés.

Il serait partant judicieux que le futur Code du travail reprenne ces dispositions alors qu'elles constituent une règle de droit au même titre que les normes générées par les autres sources de droit. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que ceci pourra se faire soit par la publication des textes déclarés d'obligation générale dans un chapitre à part du code, soit en intégrant les dispositions en question par thème dans le corps même des différentes réglementations.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants respectifs, ne peuvent approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de leurs observations.